SECTION 1 : Identification de la substance ou du mélange et de la société/entreprise

1.1. Identification du produit

Forme du produit	: Mélange
Nom du produit	: Wixx Latex Extérieur Siloxane Mat
Code produit	: F.0458

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation pertinente identifiée

Destiné au grand public Catégorie d'utilisation principale : Usage industriel/professionnel spécialisé Utilisation de la substance ou du mélange Catégorie fonctionnelle ou d'utilisation	Usage grand public, usage professionnel : Usage répandu : Peinture Revêtements et peintures, diluants, décapants

1.3. Informations concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant

Wixxcoatings.com
Fluorietweg 27A 1812
RR Alkmaar
Les Pays-Bas
Tél. : +31 (0)85 782 85 83
info@wixxcoatings.nl www.wixxcoatings.nl

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Non classé

Effets physico-chimiques, sanitaires et environnementaux néfastes

À notre connaissance, ce produit ne présente aucun danger particulier si les règles d'hygiène habituelles en milieu professionnel sont respectées.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Recommandations de sécurité (CLP)	P102 - Tenir hors de portée des enfants.
peines EUH	EUH211 - Attention ! Des gouttelettes dangereuses peuvent se former lors de la nébulisation. Ne pas inhaler le brouillard pulvérisé. EUH208 - Contient un mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazoline-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (55965-84-9). Peut provoquer une réaction allergique.
Phrases supplémentaires	Contient des biocides.
Fermeture sécurisée pour les enfants	Non applicable
Indication tangible du danger	Non applicable

2.3. Autres dangers

Ne contient aucune substance PBT et/ou vPvB à une concentration ≥ 0,1 %, évaluée conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Le mélange ne contient aucune substance figurant sur la liste établie en application de l'article 59(1) du règlement REACH comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne, ni une ou plusieurs substances identifiées comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon les critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %.

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.2. Mélanges

Nom	Identification du produit	%	Classification conformément au règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Carbonate de calcium substance avec valeur(s) limite(s) d'exposition nationale(s) sur le lieu de travail (CZ, GB)	N° CAS : 1317-65-3 N° CE : 215-279-6	10 – 25	Non classé
Pigment CI Blanc 6 substance avec valeur(s) limite(s) d'exposition professionnelle nationale(s) (DE, FR, GB, PL, RO, SK)	N° CAS : 13463-67-7 N° CE : 236-675-5 Numéro de catalogue UE : 022-006-00-2 Numéro REACH : 01-2119489379-17	10 – 25	Non classé
Carbonate de calcium substance avec valeur(s) limite(s) d'exposition professionnelle nationale(s) (FR, PL)	N° CAS : 471-34-1 N° CE : 207-439-9 Numéro REACH : 01-2119486795-18	10 – 25	Non classé
Parler substance avec valeur(s) limite(s) d'exposition nationale(s) sur le lieu de travail (GB, NL, PL, RO)	N° CAS : 14807-96-6 N° CE : 238-877-9	5 – 10	Non classé
Substance propane-1,2-diol avec valeur(s) limite(s) d'exposition nationale(s) sur le lieu de travail (GB, PL)	N° CAS : 57-55-6 N° CE : 200-338-0 N° REACH : 01-2119456809-23	1 – 2,5	Non classé
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazoline-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one, substance avec valeur(s) limite(s) d'exposition nationale(s) sur le lieu de travail (DE, PL)	N° CAS : 55965-84-9 Numéro de catalogue UE : 613-167-00-5 Numéro REACH : 01-2120764691-48	0,0015 – 0,01	Toxicité aiguë 2 (Inhalation), H330 (ATE=0,5 mg/l/4h) Toxicité aiguë 2 (cutanée), H310 (ATE=87,12 mg/kg de poids corporel) Toxicité aiguë 3 (voie orale), H301 (ATE=64 mg/kg de poids corporel) Corr. cutanée 1C, H314 Lésions oculaires. 1, H318 Sensibilisation cutanée. 1A, H317 Aquatique Aigu 1, H400 (M=100) Chronique aquatique 1, H410 (M=100) EUH071

Limites de concentration spécifiques :		
Nom	Identification du produit	limites de concentration spécifiques (%)
Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one	N° CAS : 55965-84-9 Numéro de catalogue UE : 613-167-00-5 Numéro REACH : 01-2120764691-48	(0,0015 ≤ C ≤ 100) Sensibilisation cutanée 1A ; H317 (0,06 ≤ C < 0,6) Irritation oculaire 2 ; H319 (0,06 ≤ C < 0,6) Irritation cutanée 2 ; H315 (0,6 ≤ C ≤ 100) Lésions oculaires 1 ; H318 (0,6 ≤ C ≤ 100) Corr. cutanée 1C ; H314

Texte intégral des phrases H et EUH : voir section 16

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers secours généraux : Consultez un médecin si vous ne vous sentez pas bien.

Premiers secours après inhalation : Emmenez la personne à l'air frais et assurez-vous qu'elle puisse respirer facilement.

Premiers soins après contact avec la peau : Lavez la peau abondamment à l'eau.

Premiers secours en cas de contact	Par précaution, rincez-vous les yeux à l'eau.
avec les yeux Premiers secours en cas	Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un centre antipoison ou un médecin.

d'ingestion Mesures de premiers secours pour les secouristes : Les secouristes sont équipés d'équipements de protection individuelle appropriés.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et retardés

Symptômes/effets après inhalation	: Aucun dans des circonstances normales.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Aucun dans des circonstances normales.
Symptômes/effets après contact avec les yeux	: Aucun dans des circonstances normales.
Symptômes/effets après ingestion orale	: Aucun dans des circonstances normales.

4.3. Indication des soins médicaux immédiats et des traitements spéciaux nécessaires

Traitement symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Matériel d'extinction

Agents extincteurs appropriés	Eau atomisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Agents extincteurs inappropriés	N'utilisez pas un jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers liés à la substance ou au mélange

Risque d'incendie	: Aucun risque d'incendie.
Risque d'explosion	Aucun risque d'explosion immédiat.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Formation possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions d'extinction d'incendie	Combattez l'incendie à distance de sécurité et dans un endroit abrité. N'entrez pas dans la zone sinistrée sans équipement de protection adapté, notamment une protection respiratoire. N'intervenez pas sans équipement de
protection lors de la lutte contre l'incendie	protection adapté. Appareil respiratoire autonome. Vêtements de protection complets.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	Colmatez la fuite si cela peut être fait en toute sécurité. Avertissez les autorités si le produit pénètre dans le réseau d'égouts ou dans un cours d'eau. Absorbez le produit qui a fui ou s'est répandu afin d'éviter tout dommage matériel.

Pour les personnes autres que les services d'urgence

équipement de protection	: Portez l'équipement de protection individuelle recommandé. : Ventilez
Procédures d'urgence	l'environnement contaminé.

Pour les services d'urgence

équipement de protection	N'intervenez pas sans équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, consultez la section 8 : « Mesures de contrôle de l'exposition/protection individuelle ».
Procédures d'urgence	Licencier le personnel en surnombre. Colmater la fuite si cela peut être fait en toute sécurité.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher tout rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

Pour inclusion	Absorber les produits déversés avec du sable ou de la terre. Contenir le liquide déversé à l'aide de barrages ou d'absorbants afin d'éviter sa propagation et son ruissellement dans les égouts ou les cours d'eau. Si possible, colmater la fuite sans prendre de risques.
méthodes de nettoyage	Absorber le liquide renversé avec un absorbant.
Autres informations	Apportez vos déchets ou résidus solides à une entreprise de traitement des déchets agréée.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir le paragraphe 13 pour plus d'informations.

SECTION 7 : Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour la manipulation sans danger de la substance ou du mélange

Risques supplémentaires lors du traitement	: Ne présente pas de risque sérieux dans des conditions normales d'utilisation.
Précautions à prendre pour manipuler sans risque la substance ou le mélange. Mesures d'hygiène.	Assurez une bonne ventilation du lieu de travail. Portez un équipement de protection individuelle. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation de ce produit. Se laver systématiquement les mains après manipulation.

7.2. Conditions de stockage sûr, y compris les produits incompatibles

mesures techniques	À conserver dans un endroit frais et bien ventilé, à l'abri de la chaleur.
Conditions de stockage	Conserver au frais. Protéger du soleil.
Matériaux d'emballage	Conservez toujours le produit dans un emballage fabriqué dans le même matériau que l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation finale spécifique

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 8 : Mesures de contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

limites nationales d'exposition professionnelle et limites biologiques

Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (55965-84-9)	
Allemagne - Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	0,2 mg/m³ Gestis
AGW (OEL C)	0,4 mg/m³ Gestis
Pologne - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	5-Chloro-2-méthylo-2H-izotiazol-3-one et 2-méthylo-2H-izotiazol-3-one (masa poreakcyjna 3:1)
NDS (OEL TWA)	0,2 mg/m³
NDSCh (OEL STEL)	0,4 mg/m³
Remarque	Skóra (Skóra)
Législation de référence	Dz. U. 2024 poz. 1017 wraz z późn. zm.

Propane-1,2-diol (57-55-6)	
Pologne - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Propano-1,2-diol
NDS (OEL TWA)	100 mg/m³ pary i frakcja wdychalna
Remarque	Frakcja wdychalna – frakcja aerozolu wnikająca przez nous i usta, która stwarza sawrożenie dla zdrowia po zdeponowaniu w drogach oddechowych.
Législation de référence	Dz. U. 2024 poz. 1017 wraz z późn. zm.
Royaume-Uni - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Propane-1,2-diol

Propane-1,2-diol (57-55-6)	
WEL TWA (OEL TWA)	474 mg/m³ Gestis 474 mg/m³ vapeurs totales et particules
	150 ppm de vapeurs et de particules totales
Législation de référence	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE

Discussion (14807-96-6)	
Pays-Bas - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Parler
TGG-8u (OEL TWA)	0,25 mg/m³ (respirable)
Législation de référence	Règlement sur les conditions de travail de 2024
Pologne - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Parler
NDS (OEL TWA)	4 mg/m³ de frakcja wdychalna 1 mg/m³ de frakcja wdychalna
Remarque	Frakcja wdychalna – frakcja aerozolu wnikająca przez nous i usta, która stwarza sawrożenie dla zdrowia po zdeponowaniu w drogach oddechowych. Frakcja respirabilna – frakcja aerozolu wnikająca do dróg étrangechowych, która stwarza sarożenie dla zdrowia po zdeponowaniu w obszarze wymiany gazowej. C'est le meilleur moyen d'assurer une bonne santé respiratoire.
Législation de référence	Dz. U. 2024 poz. 1017 wraz z późn. zm.
Roumanie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Talc (pour la fibre d'azbeste et pour le cuivre ≥ 1%)
OEL TWA	2 mg/m³ frac iune respirabilă
Législation de référence	Hotărârea Guvernului n° 1 218/2006 (Hotărârea n° 179/2024)
Royaume-Uni - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Talc
WEL TWA (OEL TWA)	1 mg/m³ de poussières respirables
Législation de référence	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE

Carbonate de calcium (471-34-1)	
France - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbonate de calcium (Calcite) (Marbre)
VME (OEL TWA)	10 mg/m³
Remarque	valeurs recommandées/admises
Pologne - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Węglan wapnia pyły 10)
NDS (OEL TWA)	10 mg/m³

Carbonate de calcium (1317-65-3)	
République tchèque - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Vápenec, mramor
PEL (OEL TWA)	10 mg/m³ (pro celkovou koncentraci)
Remarque	Prachy s převážně nespecikým účinkem.

Carbonate de calcium (1317-65-3)	
Législation de référence	Nařízení vlády č. 361/2007 SB. (Předpis 330/2023 Sb.)
Royaume-Uni - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Carbonate de calcium
WEL TWA (OEL TWA)	10 mg/m³ poussières inhalables 4 mg/m³ respirables 4 mg/m³ calcaire, respirable 10 mg/m³ calcaire, inhalable au total 4 mg/m³ marbre, respirable 10 mg/m³ marbre, inhalable au total
Législation de référence	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)	
UE - Limite d'exposition professionnelle indicative (IEPE)	
Nom local	dioxyde de titane
Remarque	Recommandations du SCOEL (en cours)
France - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titane (dioxyde de) et Ti (dioxyde de titane)
VME (OEL TWA)	10 mg/m³
Remarque	Valeurs recommandées/admises. Cancer de catégorie 2
Législation de référence	Circulaire du Ministère du travail (réf. : INRS ED 6443, 2022; Outil65)
Allemagne - Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Nom local	dioxyde de titane
AGW (OEL TWA)	1,25 mg/m³ A (mg/m3) 10 mg/m³ E (mg/m3)
Remarque	AGS, DFG
Pologne - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ditlenek tytanu
NDS (OEL TWA)	10 mg/m³
Remarque	Frakcja wdychalna – frakcja aerozolu wnikająca przez nous i usta, która stwarza sawrożenie dla zdrowia po zdeponowaniu w drogach oddechowych. Równolegle oznacza się frakcję respirabilną krystalicznej krzemionki.
Législation de référence	Dz. U. 2024 poz. 1017 wraz z późn. zm.
Roumanie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	dioxyde de titane
OEL TWA	10 mg/m³
OEL STEL	15 mg/m³
Législation de référence	Hotărârea Guvernului n° 1 218/2006 (Hotărârea n° 179/2024)
Slovaquie - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Oxyde de titane
NPHV (OEL TWA)	5 mg/m³
Législation de référence	Nariadenie vlády č. 355/2006 Z.z. (122/2024 Z.z.)
Royaume-Uni - Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	dioxyde de titane

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)	
WEL TWA (OEL TWA)	4 mg/m³ respirable, 10 mg/m³ inhalable total
Législation de référence	EH40/2005 (Quatrième édition, 2020). HSE

8.2. Mesures de contrôle de l'exposition

Mesures techniques appropriées : Assurer

une bonne ventilation du lieu de travail.

équipement de protection individuelle

Équipement de protection individuelle :

Portez l'équipement de protection individuelle recommandé.

Symbole(s) pour les équipements de protection individuelle :



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire :

lunettes de sécurité

protection oculaire			
Taper	Champ d'application	Caractéristiques	Standard
lunettes de sécurité			

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps :

Portez des vêtements de protection appropriés

Protection de la peau et du corps	
Taper	Standard
Tabliers/combinaisons Tyvek®	

Protection des mains :

gants de protection

Protection des mains					
Taper	Matériel	pénétration	Épaisseur (mm)	Pénétration	Standard
Réutilisable gants	Caoutchouc nitrile (NBR)	6 (> 480 minutes)	> 0,1 mm	2 (< 1,5)	EN ISO 374

Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires :

Utiliser un appareil respiratoire adapté en cas de ventilation insuffisante.

Protection des voies respiratoires			
Appareil	Type de filtre	Condition	Standard
demi-masque réutilisable	Type P2	Protection contre la poussière	
demi-masque réutilisable	Filtre A2/B2	Protection contre les fumées	

Contrôle de l'exposition environnementale :

Empêcher tout rejet dans l'environnement.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

condition physique	: Liquide
Couleur	: Couleurs variées.
Parfum	: Pas disponible
valeur seuil de l'odeur	: Pas disponible
Point de fusion	Non applicable
Point de congélation	: Pas disponible
point d'ébullition	: Pas disponible
inflammabilité	: Non inflammable.
limite d'explosivité la plus basse	: Pas disponible
limite supérieure d'explosivité	: Pas disponible
Point d'éclair	: Pas disponible
température d'auto-inflammation	: Pas disponible
température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	: Pas disponible
Densité	: 1,49 kg/l
Densité relative	: Pas disponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Pas disponible
Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2. Autres informations

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit est non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans des circonstances normales.

10.3. Réactions potentiellement dangereuses

Aucune réaction dangereuse n'est connue dans des conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Aucun dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir paragraphe 7).

10.5. Matériaux à interaction chimique

Aucune information supplémentaire disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne se formera.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (voie orale)	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	Non classé
Toxicité aiguë (inhalation)	Non classé

Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (55965-84-9)

DL50 orale chez le rat	64 mg/kg 12-9-2022 - VIB G.31982 Covestro
DL50 cutanée chez le rat	87,12 mg/kg 12-9-2022 - VIB G.31982 Covestro
CL50 Inhalation - Rat (Particules de poussière/brouillard)	0,33 mg/l/4h 12-09-2022 - VIB G.31982 Covestro

Propane-1,2-diol (57-55-6)

DL50 orale chez le rat	20 000 mg/kg
DL50 par voie cutanée chez le lapin	20800 mg/kg

Discussion (14807-96-6)

DL50 orale chez le rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe : mâle, Ligne directrice : Ligne directrice de l'OCDE 423 (Toxicité orale aiguë - Méthode de classification de la toxicité aiguë)
DL50 cutanée chez le rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice 402 de l'OCDE (Aiguë Toxicité cutanée)
CL50 par inhalation - Rat	> 2,1 mg/l air Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice 403 de l'OCDE (Toxicité aiguë par inhalation), Ligne directrice : Méthode B.2 de l'UE (Toxicité aiguë (Inhalation)), Ligne directrice : EPA OPPTS 870.1300 (Toxicité aiguë par inhalation)

Carbonate de calcium (1317-65-3)

DL50 orale chez le rat	> 5000 mg/kg

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)

DL50 orale chez le rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Sexe : femelle, Ligne directrice : OCDE Ligne directrice 425 (Toxicité orale aiguë : procédure d'augmentation et de diminution), Ligne directrice : EPA OPPTS 870.1100 (Toxicité orale aiguë)

Corrosion/irritation cutanée	Non classé

Eau (7732-18-5)

pH	7 (20 °C)

Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (55965-84-9)

pH	3,43 (20 °C)

Propane-1,2-diol (57-55-6)

pH	6 – 8 (20 °C)

Discussion (14807-96-6)

pH	8 – 10

Carbonate de calcium (471-34-1)

pH	9,5 – 10,5 (20 °C)

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)

pH	7 (6 – 9)

Lésion oculaire grave/irritation oculaire	Non classé

Eau (7732-18-5)	
pH	7 (20 °C)

Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (55965-84-9)	
pH	3,43 (20 °C)

Propane-1,2-diol (57-55-6)	
pH	6 – 8 (20 °C)

Discussion (14807-96-6)	
pH	8 – 10

Carbonate de calcium (471-34-1)	
pH	9,5 – 10,5 (20 °C)

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)	
pH	7 (6 – 9)

Sensibilisation des voies respiratoires/de la peau	Non classé
mutagénicité des cellules germinales	Non classé
cancérogénicité	Non classé
Toxicité pour la reproduction	Non classé
SOT après une seule exposition	Non classé
SOT après exposition répétée	Non classé

Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (55965-84-9)	
LOAEL (voie cutanée, rat/lapin, 90 jours)	0,525 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Sexe : mâle. Référence : EPA OPP 82-3. (Toxicité cutanée subchronique 90 jours)

Discussion (14807-96-6)	
NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	100 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : Ligne directrice 452 de l'OCDE (Toxicité chronique Études)

Danger en cas d'inhalation	Non classé

Eau (7732-18-5)	
Viscosité, cinématique	1,003 mm²/s calculé

Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (55965-84-9)	
Viscosité, cinématique	3 838 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Écologie - généralités	Ce produit n'est pas considéré comme nocif pour les organismes aquatiques et n'a pas d'impact négatif à long terme sur l'environnement.
Danger pour le milieu aquatique, (aigu) à court terme	Non classé
Danger pour le milieu aquatique, (chronique) à long terme	Non classé

Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (55965-84-9)	
LC50 - Poisson [1]	0,19 mg/l Organismes testés (espèce) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri)
LC50 - Poisson [2]	0,28 mg/l Organismes testés (espèce) : Lepomis macrochirus
EC50 - Crustacés [1]	0,16 mg/l Organismes tests (espèces) : Daphnia magna
NOEC (chronique)	0,1 mg/l Organismes testés (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours
Poissons chroniques NOEC	0,098 mg/l Organismes testés (espèce) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri) Durée : 28 jours

Propane-1,2-diol (57-55-6)	
LC50 - Poisson [1]	39800 (710 – 55800) mg/l
LC50 - Autres organismes aquatiques [1]	5120 (1020 – 18300) mg/l

Discussion (14807-96-6)	
LC50 - Poisson [1]	89581,02 mg/l Organismes testés (espèces) : autres :
LC50 - Poisson [2]	110 000 mg/l Organismes testés (espèces) : autres :
EC50 96u - Algues [1]	7202,7 mg/l Organismes testés (espèces) : autres :
NOEC (chronique)	1459,798 mg/l Organismes testés (espèces) : autres : Durée : 30 jours

Carbonate de calcium (1317-65-3)	
LC50 - Poisson [1]	> 10000 mg/l
EC50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l
EC50 72h - Algues [1]	75 mg/l

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)	
EC50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 100 mg/l Organismes tests (espèces) :
EC50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l Organismes tests (espèces) : Raphidocelis subcapitata (anciens noms : Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	5 mg/l Organismes tests (espèce) : Daphnia magna Durée : 21 jours

12.2. Persistance et dégradabilité

Revêtement de silane Nelfamur	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

résine copolymère d'acrylate	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Eau (7732-18-5)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (55965-84-9)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Propane-1,2-diol (57-55-6)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Discussion (14807-96-6)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Carbonate de calcium (471-34-1)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Carbonate de calcium (1317-65-3)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

Pigment CI Blanc 6 (13463-67-7)	
Persistance et dégradabilité	rapidement biodégradable

12.3. Bioaccumulation

Eau (7732-18-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	N / A

Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (55965-84-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,75

Propane-1,2-diol (57-55-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,4

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information supplémentaire disponible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et zPzB

Aucune information supplémentaire disponible

12.6. Propriétés perturbatrices du système hormonal

Aucune information supplémentaire disponible

12.7. Autres effets nocifs

Aucune information supplémentaire disponible

SECTION 13 : Instructions d'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

législation régionale sur les déchets	Élimination des déchets conformément aux dispositions légales.
méthodes de traitement des déchets	: Éliminer le contenu/l'emballage conformément aux instructions de tri d'une entreprise de collecte agréée.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	Élimination des déchets conformément aux dispositions légales.
Recommandations relatives à l'élimination des produits/emballages	Élimination des déchets conformément aux dispositions légales.
Informations Complémentaires	Ne pas réutiliser les emballages vides. 08 01 00 -
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)	Déchets BFLG et élimination des peintures et vernis

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Conformément à l'ADR/RID

ADR	DÉBARRASSER
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	
Non classé comme dangereux au sens de la législation sur les transports	
14.2. Appellation réglementaire de transport conforme au Règlement type des Nations Unies	
Non réglementé	Non réglementé

ADR	DÉBARRASSER
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage	
Non réglementé	Non réglementé
14.5. Risques environnementaux	
Non réglementé	Non réglementé
Aucune information supplémentaire disponible	

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

transport routier

Non réglementé

transport ferroviaire

Non réglementé

14.7. Transport maritime de marchandises en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

ARTICLE 15 : Règlement

15.1. Réglementations et législations spécifiques en matière de sécurité, de santé et d'environnement concernant la substance ou le mélange

réglementation de l'UE

Annexe XVII du règlement REACH (substances à usage restreint)

Liste des restrictions REACH (Annexe XVII)	
Code de référence	applicable à
3(b)	Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one
3(c)	Mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one

Annexe XIV du règlement REACH (liste des substances nécessitant une autorisation)

Ne contient aucune substance figurant à l'annexe XIV du règlement REACH (liste des substances soumises à autorisation).

Liste des candidats REACH (SVHC)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances candidates REACH

Règlement PIC (Consentement préalable éclairé)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste PIC (Règlement UE 649/2012 relatif à l'importation et à l'exportation de produits chimiques dangereux).

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des POP (Règlement UE 2019/1021 relatif aux polluants organiques).

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone).

Règlement (CE) du Conseil relatif à la gestion des produits à double usage

Ne contient aucune substance visée par le règlement (CE) du Conseil relatif à la gestion des produits à double usage

Directive COV (2004/42)

Directive Decopaint (2004/42/CE) Annexe II concentration maximale admissible	A (Peintures et vernis - Revêtements mats pour murs et plafonds (brillance < 25 à 60°)) : 30 g/l COV : 29,00 g/l COV
Teneur maximale en COV	

Règlement relatif aux précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Contient une ou plusieurs substances figurant sur la liste des précurseurs d'explosifs (règlement UE 2019/1148 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs).

Règlement relatif aux précurseurs de médicaments (CE 273/2004)

Ne contient pas de substances figurant sur la liste des précurseurs de médicaments (règlement CE 273/2004 relatif à la production et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées dans la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes).

Réglementation nationale

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 84	Blessures causées par les solvants organiques liquides à usage personnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures liquides halogénés ; dérivés nitrés d'hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, y compris le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Allemagne

Réglementation sur les COV (ChemVOCFarbV)	: Teneur maximale en COV	: 29,00 g/l
Classe de menace hydrique (WGK)	: WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon AwSV, Annexe 1).	
Résolution sur les incidents dangereux (12. BImSchV)	: Ne relève pas de la résolution sur les incidents dangereux (12. BImSchV)	

Les Pays-Bas

Catégorie ABM	A(4) - Peu nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme sur le milieu aquatique
Liste SZW des substances cancérigènes	Aucun des ingrédients n'est présent.
Liste SZW des substances mutagènes	Aucun des ingrédients n'est présent.
Liste SZW des substances reprotoxiques – Allaitement : Aucun des composants n'est présent	
Liste SZW des substances reprotoxiques – Fécondité	Aucun des ingrédients n'est présent.
Liste SZW des substances reprotoxiques – Développement : Aucun composant n'est présent	

Danemark

réglementations nationales danoises	Les femmes enceintes ou allaitantes qui utilisent ce produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci.

Pologne

réglementations nationales polonaises	: Loi du 25 février 2011 relative aux substances chimiques et à leurs mélanges (Décision judiciaire n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé Décision judiciaire 2019, article 1225). Loi du 14 décembre 2012 relative aux déchets (J. o. L. n° 2013, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J. o. L. 2020, article 797). Annonce du Maréchal de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant la publication du texte consolidé du décret relatif à la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J. o L. 2013, article 1863 tel que modifié). Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 relatif au catalogue des déchets (J. o L. 2014 Article 1923) Loi du 19 août 2011 relative au transport de marchandises dangereuses (Loi sur le recouvrement judiciaire 2011 n° 227, article 1367 tel que modifié ; texte consolidé Loi sur le recouvrement judiciaire 2020, article 154). Règlement du ministre de la Famille, du Travail et des Affaires sociales du 12 juin 2018 relatif à la concentration et à l'intensité maximales admissibles de substances nocives pour la santé sur le lieu de travail (J. o L. Article 1286 tel que modifié). Communiqué du ministre de la Santé publique du 9 septembre 2016 relatif au texte consolidé du communiqué du décret du ministre de la Santé publique du 30 décembre 2014 concernant la santé et la sécurité au travail en ce qui concerne l'exposition aux substances chimiques au travail (J. o L. du 16 septembre 2016, article 1488) Règlement du ministre de la Santé publique du 2 février 2011 relatif aux essais et mesures des substances nocives pour la santé sur le lieu de travail (J. o L. n° 33, article 166, tel que modifié). Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 concernant les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J. o L. N° 217, article 2141). Accord de règlement extrajudiciaire des différends : Déclaration gouvernementale du 13 mars 2023 concernant l'entrée en vigueur des modifications apportées aux annexes A et B de l'accord en ce qui concerne le transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o L. 2023, article 891)

Suisse

Règlement sur les COV (VOSV, SR 814.018)	: 2%

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée.

SECTION 16 : Autres informations

Notification des modifications		
Section	Article modifié	Commentaires
	Date de révision	Modifié
	Remplace la version de	Modifié
2.2	Recommandations de sécurité (CLP)	Modifié
3	Composition et informations sur les ingrédients	Modifié

Abréviations et acronymes :	
ACGIH	Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux)
ADN	Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies navigables intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route
A MANGÉ	Évaluation de la toxicité aiguë
BCF	Facteur de bioconcentration
BLV	valeur limite biologique

Abréviations et acronymes :

CONSEIL	demande biochimique en oxygène (DBO)
N° CAS	Service de résumés chimiques - Numéro
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage ; Règlement (CE) n° 1272/2008
MORUE	demande chimique en oxygène (DCO)
CSA	évaluation de la sécurité chimique
DMEL	Dose dérivée à effet minimal
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Commission européenne
EC50	Concentration efficace médiane
HO	perturbateur endocrinien
ET	norme européenne
EWC	Liste des déchets européens
IARC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code international pour le transport des marchandises dangereuses par mer
LC50	Concentration entraînant la mort chez 50 % d'une population testée
DL50	Dose entraînant la mort chez 50 % d'une population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose ou concentration minimale à laquelle un effet nocif a été observé
Log Kow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)
Puissance du bois	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)
MAK	concentration maximale sur le lieu de travail
NOAEC	Concentration à laquelle aucun effet nocif n'a été détecté
NOËL	Dose ou concentration à laquelle aucun effet nocif n'a été observé
NOEC	Concentration sans effets observés
NÉG	Non mentionné ailleurs
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
OEL	limite d'exposition professionnelle
OSHA	Agence pour la sécurité et la santé au travail, États-Unis
PBT	Substance persistante, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prévue(s) sans effet
EPI	équipement de protection individuelle
DÉBARRASSER	Réglementation relative au transport ferroviaire international de marchandises dangereuses
VIB	Fiche de données de sécurité
STP	station de traitement des eaux
TF	Poste technique
ThZV	Consommation théorique d'oxygène (THC)
TLM	Limite de tolérance médiane
TWA	Concentration moyenne pondérée au fil du temps
RENARD	Composés organiques volatils

Abréviations et acronymes :	
zPzB	Très persistant et hautement bioaccumulatif, vPvB
UFI	Identifiant unique de la formule

Texte intégral des phrases H et EUH :	
Toxicité aiguë 2 (cutanée)	Toxicité cutanée aiguë, catégorie 2
Toxicité aiguë 2 (Inhalation)	Toxicité aiguë par inhalation, catégorie 2
Toxicité aiguë 3 (voie orale)	Toxicité aiguë (voie orale), catégorie 3
Aquatique Aigu 1	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1
Chronique aquatique 1	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1
Blessure oculaire. 1	Lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 1
Irritation oculaire. 2	Lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 2
Corr. cutanée 1C	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1C
Irritation cutanée. 2	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2
Sensibilité cutanée 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact avec la peau.
H314	Provoque de graves brûlures et des lésions oculaires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
H318	Provoque de graves lésions oculaires.
H319	Provoque une grave irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets durables.
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.
EUH208	Contient un mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazoline-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (55965-84-9). Peut provoquer une réaction allergique.
EUH211	Attention ! Des gouttelettes dangereuses peuvent se former lors de la nébulisation. Ne pas inhaler le brouillard pulvérisé.

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit sous l'angle de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne sauraient donc être interprétées comme une garantie des caractéristiques spécifiques du produit.